



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction générale**

Dossier suivi par : Délégation Territoriale  
de la Meuse, Emilie Bertrand, Séverine

Coudert

Service Santé Environnement

Tél : 03 29 76 84 52 / 47

Email : ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr

juillet 2025

**Rapport de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est à M. le Préfet de la Meuse**  
**Avis sanitaire et de gestion relatif à la présence de PFAS**  
**dans l'eau destinée à la consommation humaine de 4 communes**

JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, HAN-LES-JUVIGNY ET REMOIVILLE

**En synthèse : proposition d'une restriction de la consommation d'eau pour la boisson et la préparation des biberons, pour l'ensemble de la population de 4 communes de la Meuse.**

Contexte local

- 625 habitants sont concernés par la présence de PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine
- Il s'agit de non-conformités parmi les plus importantes de France ;
- Un des 4 PFAS parmi les plus préoccupants est présent en concentration individuelle importante ;
- Aucune action rapide n'est possible par les PRPDE pour restaurer la qualité de l'eau ;
- La cause potentielle serait l'épandage de boues de papeterie ;
- Les mesures de gestion sont proposées en coordination avec le département des Ardennes.

Directives nationales

- L'avis du HCSP a été publié le 18/12/2024 et recommande de protéger la santé, en priorité, des populations les plus sensibles, en cas de situation avérée de non-conformité persistante ;
- L'instruction DGS du 19/02/2025 indique qu'il est indispensable de réduire l'exposition des populations aux PFAS, en particulier qu'il est urgent d'agir en présence des substances les plus préoccupantes (PFOS-PFOA).
- L'avis ANSES reste en attente. Il fixera les valeurs sanitaires par molécules.

Au regard des connaissances scientifiques actuelles concernant les risques sanitaires liés à la présence de PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine, je vous propose les modalités de gestion du risque sanitaire suivantes :

- **Restriction de la consommation de l'eau du réseau public de ces communes**, pour la boisson et la préparation des biberons, pour l'ensemble de la population desservie, les autres usages restants autorisés (lavage et cuisson des aliments, lavage corporel, brossage de dents, etc.) ;
  - o Durée de la restriction : à partir de la notification de l'arrêté jusqu'au retour à la conformité ;
  - o Encadrement de cette restriction par un arrêté préfectoral pour chaque PRPDE.
- Chaque PRPDE devra présenter un plan d'actions de retour à la conformité.
- L'information de la population devra être assurée.

Un accompagnement des PRPDE, pour la couverture des besoins prioritaires en eau de la population concernée par les mesures de restriction, sera nécessaire.

Les divers financeurs dont les Agences de l'Eau pourront utilement être associés pour la mise en œuvre d'actions de retour à la conformité (cf. Loi de février 2025).

## 1. INTRODUCTION

L'objet du présent rapport concerne la présence de PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) des communes de JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, HAN-LES-JUVIGNY et REMOIVILLE et, considérant les risques sanitaires et la réglementation actuelle, la recommandation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'encadrer cette non-conformité par un arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'eau, en application de l'article R.1321-29 du Code de la santé publique (CSP).

## 2. CONTEXTE

### 2.1 Origine des PFAS

La présence de substances per-ou polyfluoroalkyles (PFAS) a été mise en évidence dans certains captages ou réseaux d'eau potable en France, y compris en Grand Est. Les PFAS, appelés aussi polluants éternels, sont une large famille de plusieurs milliers de composés chimiques, très persistants et largement répandues dans l'environnement, quel que soit le milieu (eau, sol...).

La présence de PFAS dans les EDCH peut provenir de rejets de station d'épuration, de rejets industriels ou encore de contaminations par des mousses anti-feux utilisées lors d'incendies ou de sites d'exercices incendies (à proximité d'aéroports, de dépôts hydrocarbures, etc.).

### 2.2 Evaluation du risque sur la santé

**L'exposition de la population générale aux PFAS est multiple (alimentation, vêtements, ustensiles de cuisine, cosmétiques, emballages alimentaires etc.). L'eau représenterait en général entre 10 et 20 % de l'exposition globale.** Les aliments à base de poissons, de fruits et d'œufs apparaissent contribuer majoritairement à l'exposition alimentaire, et les enfants sont plus exposés que les adultes et les adolescents. **Certains PFAS sont bioaccumulables et peuvent présenter des effets néfastes sur la santé :** augmentation du taux de cholestérol, cancers, effets sur la fertilité et le développement du fœtus sur le foie, les reins ; ils sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire et d'occasionner une moindre réponse à la vaccination.

**Parmi les 20 PFAS, le PFOA est classé « cancérogène », le PFOS classé « peut-être cancérogène ». L'EFSA en 2020 a identifié 4 PFAS particulièrement à risque pour la santé humaine (PFOS, PFOA, PFHxS, PFNA).** Les trois 1ers sont déjà interdits en Europe.

L'INSERM a publié un communiqué de presse le 13/02/2025 relayant la publication d'une étude française dont les résultats suggèrent une association entre l'exposition à plusieurs PFAS et une altération du placenta qui assure les échanges entre le sang de la mère et celui du fœtus.

### 2.3 Valeurs guides

L'Anses a été saisie fin 2022 pour l'élaboration de valeurs de référence afin d'appuyer la gestion de la qualité sanitaire des eaux. Les résultats de ses travaux, prévus initialement pour avril 2025 ne sont pas encore connus et ont été reportés à l'horizon 2026.

**Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), dans son avis de juillet 2024, recommande, en complément de la limite de qualité de 0,1 µg/L pour la somme des concentrations des 20 PFAS issue de la directive eau potable, et dans l'attente de propositions de VTR avec éventuellement proposition d'élaboration de valeurs guides de référence (VR) par l'Anses de retenir en plus la valeur seuil provisoire de 0,02 µg/L pour la somme des concentrations des quatre PFAS (PFOA, PFOS, PFNA et PFHxS) dans les EDCH.**

A ce jour, la valeur de 0,02 µg/l pour la somme des 4 PFAS n'est pas prise en compte pour la conformité des eaux mais permet d'apprécier la présence de PFAS les plus à risque.

### 3. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

#### 3.1 Transposition de la directive européenne 2020/2184

Cette directive a été transposée par la modification des arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs à l'eau potable : l'un concernant les paramètres et leurs limites, l'autre concernant la planification du contrôle sanitaire.

Ainsi, le paramètre « somme des 20 PFAS » dispose d'une limite de qualité de 0,1 µg/l depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Contrairement à d'autres paramètres, des dérogations à cette limite de qualité ne peuvent pas être prises pour les PFAS, car une dérogation n'est possible qu'en l'absence de risque pour la santé.

La directive européenne impose le respect de cette limite au plus tard le 12 janvier 2026 pour tous les états membres.

#### 3.2 Instruction N°DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

Cette instruction précise la nécessité d'une mise en place d'un contrôle sanitaire généralisé avant mi-2025 de façon à pouvoir anticiper les situations de non-conformité pour janvier 2026. Un signal de non-conformité est caractérisé lorsque la médiane de dix résultats d'analyses réparties sur deux saisons (trois à quatre mois) est supérieure à la limite de qualité.

Elle précise la définition des populations sensibles, potentiellement les plus affectées par la présence de PFAS, à savoir : femmes enceintes, nourrissons (enfants de moins de 2 ans), et personnes immunodéprimées. Elle demande la prise en compte prioritaire des PFAS les plus préoccupants (PFOA et PFOS).

Elle permet une prise en compte de l'expertise locale et recommande une approche proportionnée de l'action publique au regard du risque sanitaire. Cette approche proportionnée incite à retenir une approche graduée en fonction du temps d'exposition de la population et des concentrations.

Sur ces deux derniers points, l'instruction invite notamment à mettre en œuvre des restrictions de consommation alimentaire, en priorité pour les populations sensibles, si la conformité ne peut être rétablie dans un délai satisfaisant. Des mesures plus contraignantes pourront être adoptées si nécessaire en fonction de l'expertise locale.

Enfin, elle demande à ce que les sources de contamination puissent être identifiées et supprimées.

### 4. SITUATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Les communes suivantes font l'objet du présent rapport :

Commune	Captage et commune de localisation	Nombre d'habitants
JUVIGNY-SUR-LOISON	Sources Le Caveau d'Iré et Le Chou	258
LOUPPY-SUR-LOISON	Source Plante du Chou (JUVIGNY-SUR-LOISON)	112
HAN-LES-JUVIGNY	Forage Les Longs Prés (AP DUP n°2005- 235 du 03/02/05)	124
REMOIVILLE	Puits Le Chenois	131

La recherche des 20 PFAS a été ajoutée au contrôle sanitaire dès 2025, comme demandé par l'instruction du 19 février 2025. Les dépassements de la limite de qualité pour la somme des 20 PFAS dans les UDI susmentionnées ont été détectés à cette occasion, à partir de mai 2025, et font l'objet d'une phase de caractérisation (par commune) dont les résultats sont présentés ci-dessous :

Commune	Limite de qualité $\Sigma 20$ PFAS	Résultat $\Sigma 20$ PFAS	Valeur seuil HCSP pour $\Sigma 4$ PFAS*	Résultat $\Sigma 4$ PFAS <sup>2</sup>
JUVIGNY-SUR-LOISON	0,1 µg/L	1,7 à 2,5 µg/l	0,02 µg/L	0,11 à 0,15 µg/l
LOUPPY-SUR-LOISON		1,9 à 2,5 µg/l		0,093 à 0,14 µg/l
HAN-LES-JUVIGNY		0,9 à 1 µg/l		0,31 à 0,452 µg/l
REMOIVILLE		0,22 à 0,25 µg/l		0,067 à 0,086 µg/l

<sup>2</sup>  $\Sigma 4$  PFAS correspond à la somme des 4 PFAS les plus à risque (PFOS, PFOA, PFHxS, PFNA) (cf. 2.4).

Parmi les 20 PFAS analysés dans le cadre du contrôle sanitaire, **l'un des 4 principaux PFAS (PFOA) faisant l'objet d'une attention particulière, est présent, au-dessus de la limite de qualité ou du seuil proposé par le HCSP pour la somme des 4 PFAS.**

S'agissant de ces substances les plus préoccupantes, l'instruction ministérielle DGS du 19 février 2025, précise « **l'urgence, dès confirmation de la non-conformité, à mettre en œuvre les solutions dans un délai satisfaisant** visant à rétablir la conformité dans les EDCH ». En cas d'impossibilité, **des restrictions de consommation alimentaire peuvent être prises visant à protéger la population.**

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse a identifié une source potentielle de contamination sur les captages alimentant les communes concernées, à savoir l'épandage de boues de papeteries.

**Si cette origine de la contamination est confirmée, même si la source n'existe plus,** le retour à la conformité dans un délai restreint est peu probable. **Des mesures correctives doivent par conséquent également être prises** (interconnexion et/ou dilution avec une autre ressource, mise en place d'un traitement, recherche d'une nouvelle ressource...). Ces mesures doivent être réfléchies en concertation avec les gestionnaires des UDI voisines, et en particulier celles qui peuvent faire l'objet de contaminations similaires et, autant que possible, avec l'appui de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.

Les réseaux concernés sont gérés en régies communales ne disposant pas de moyens techniques ou financiers importants, D'une part ; il n'existe pas actuellement d'étude ou plan d'action permettant d'envisager le rétablissement de la qualité de l'eau à court terme. D'autre part, les taux mesurés sont généralement très élevés et la faisabilité d'un traitement, tant d'un point de vue technique que de sa viabilité économique est questionnée. La recherche d'autres ressources pourrait être une solution à privilégier. La réalisation des études puis des travaux nécessiteront plusieurs mois voire années. Dans ces conditions, le retour à la conformité ne serait attendu qu'à l'horizon de la fin 2026, au mieux.

## 5. MESURES DE GESTION A METTRE EN ŒUVRE

Considérant les éléments cités ci-dessus, en application des mesures de gestion telles que précisées dans l'instruction ministérielle N°DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025, et considérant :

- **Les concentrations élevées pour la somme des 20 PFAS mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire ;**
- **Les concentrations spécifiques des 4 principaux PFAS préoccupants dont PFOA dont la présence induit des mesures de gestion rapide dans un délai court,**
- **L'impossibilité pour les communes concernées, au regard des contraintes techniques et financières, de mettre en place dans un délai court des mesures de gestion permettant de rétablir la conformité des eaux distribuées,**

**L'ARS recommande la restriction de la consommation d'eau du réseau de distribution publique sur les communes de JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, HAN-LES-JUVIGNY et REMOIVILLE, et l'encadrement de cette restriction par un arrêté préfectoral pour chaque PRPDE, dont le projet est joint en annexe du présent rapport.**

**Ce projet d'arrêté détermine :**

- Les usages restreints : **consommation d'eau de boisson et préparation des biberons uniquement**, les autres usages restants autorisés (lavage et cuisson des aliments, lavage corporel, brossage de dents...);
- Le public concerné : **population générale** ;
- La durée de la restriction : **à partir de la notification de l'arrêté jusqu'au retour à la conformité** ;
- **La présentation d'un plan d'actions** de retour à la conformité et son suivi par la Préfecture ;
- L'information de la population.

Conformément à l'article R.1321-29 du Code de la Santé Publique (CSP) qui indique que « [...] **le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.** », **une restriction de la consommation permet de protéger les habitants au vu des risques sanitaires évoqués et des concentrations en PFAS observées.**

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/07/2025

